

N° 185

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1987.

PROJET DE LOI

sur le développement du mécénat.

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jacques CHIRAC,

Premier ministre.

par M. Edouard BALLADUR,

ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

(Renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Patrimoine esthétique, archéologique et historique. — Impôt sur le revenu - Dons et legs -
Héritages - Associations - Fondations - Impôts sur les sociétés - Œuvres d'art - Entreprises.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis propose de développer le mécénat. Dans des secteurs aussi divers que la culture, la recherche, l'action sociale et humanitaire, l'environnement ou l'enseignement, les initiatives des particuliers et des entreprises peuvent compléter utilement l'action de l'Etat et des collectivités territoriales. Il convient de les encourager en définissant un cadre fiscal et juridique approprié.

I. — LES MESURES FISCALES EN FAVEUR DU MÉCÉNAT

Le mécénat devrait concerner la plus large partie de la population. Depuis la loi de finances pour 1987, les particuliers peuvent bénéficier soit d'une réduction d'impôt de 25 % dans la limite d'un don annuel de 600 F, soit de la faculté de déduire leurs versements de leur revenu imposable dans la limite de 1,25 % de celui-ci. Il est proposé de renforcer cette orientation favorable aux contribuables titulaires de revenus faibles ou moyens. A cette fin, l'article premier du projet de loi porterait de 600 F à 1.200 F le plafond annuel des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt. Cette disposition s'appliquerait à compter de l'imposition des revenus de 1988. Bien entendu, la limite de 5 % du revenu serait maintenue pour les dons faits aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique.

Les associations ont besoin de ressources stables. A cet effet, il convient d'inciter les particuliers à effectuer des versements réguliers. Il est proposé, dès la seconde année des versements et dans la limite de 1.200 F, d'accorder une réduction d'impôt calculée au taux le plus élevé du barème sur le revenu (58 % actuellement). Cette disposition s'appliquerait à compter de l'imposition des revenus de 1989 pour les versements d'un montant annuel de 1.200 F (article premier-II).

L'article 2 du projet de loi propose d'étendre la liste des organismes d'intérêt général auxquels les particuliers et les entreprises peuvent donner en bénéficiant d'une déduction fiscale. Désormais, le régime de déductibilité fiscale s'appliquerait aux versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général ayant un caractère sportif ou concourant à la défense du patrimoine artistique ou de l'environnement naturel.

Le régime fiscal des versements faits par les entreprises serait simplifié : la limite de déductibilité du bénéfice imposable serait fixée à deux pour mille du chiffre d'affaires de l'entreprise pour les versements à des associations d'intérêt général ; elle serait portée à trois pour mille du chiffre d'affaires pour les versements faits à des organismes d'intérêt général reconnus d'utilité publique, ainsi qu'à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics, ou privés à but non lucratif.

Pour permettre aux entreprises de mieux intégrer leurs actions de mécénat dans une stratégie à long terme, il est proposé d'autoriser l'imputation du montant des versements qui excède les limites autorisées sur les bénéfices imposables des trois exercices qui suivent celui au cours duquel le versement a été fait.

L'article 3 du projet de loi permettrait à ces associations d'intérêt général, mais non reconnues d'utilité publique, d'ouvrir des comptes auprès d'organismes reconnus d'utilité publique dont les statuts auraient été approuvés à cet effet par un décret en Conseil d'Etat. Cette disposition, inspirée d'une pratique développée par la Fondation de France, permettrait aux associations de bénéficier de versements déductibles dans la limite de 5 % du revenu imposable des particuliers et de versements des entreprises, déductibles dans la limite de trois pour mille du chiffre d'affaires de l'entreprise. Elle permettrait, en outre, de mieux structurer le tissu associatif autour de quelques grands organismes.

Les articles 4 à 7 du projet de loi visent à développer le mécénat d'entreprise :

— toute entreprise qui s'engagerait à donner à l'Etat une œuvre d'art au plus tard dix ans après son acquisition pourrait déduire, de manière échelonnée, le coût de l'acquisition. En contrepartie, l'entreprise devrait exposer l'œuvre au public (art. 4) ;

— les règles de déductibilité des versements effectués par les entreprises seraient précisées pour chaque exercice (art. 5) ;

— les conditions dans lesquelles l'entreprise peut déduire de son bénéfice imposable les dépenses de parrainage de certaines manifestations à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, familial, sportif ou qui concourent à la défense du patrimoine artistique ou de l'environnement naturel seraient précisées (art. 6) ;

— l'entreprise pourrait déduire les dotations aux amortissements et les charges afférentes à un monument historique dès lors, naturellement, que celui-ci serait utilisé conformément aux intérêts de l'exploitation de l'entreprise (art. 7) ;

Les articles 8 à 10 du projet de loi proposent trois dispositions fiscales destinées à faciliter l'activité des associations et des fondations :

— les revenus du patrimoine affecté des fondations, actuellement soumis à l'impôt sur les sociétés aux taux de 10 % ou de 24 %, seraient désormais exonérés (art. 8) ;

— les dons et legs consentis aux fondations, et associations reconnues d'utilité publique seraient exonérés de droits de mutation à titre gratuit sans agrément préalable (art. 9) ;

— l'abattement sur la taxe sur les salaires dont bénéficie le secteur associatif serait porté de 4.500 F à 6.000 F dès 1987 ; cette disposition allégerait sensiblement les charges fiscales qui pèsent sur les plus petites associations et favoriserait la création d'emplois dans le secteur associatif (art. 10) ;

II. — MESURES JURIDIQUES

Pour renforcer les initiatives de générosité et de solidarité, il est nécessaire que les associations et les fondations disposent de moyens financiers suffisants et d'une capacité d'intervention juridique élargie. Les articles 11 à 14 du projet de loi répondent à cette double exigence :

— les régions et les établissements publics pourraient désormais subventionner des associations. La faculté de recevoir des dons et legs patrimoniaux serait étendue aux associations déclarées ayant pour but la recherche scientifique ou médicale (art. 11) ;

— les fondations et associations qui souhaitent être reconnues d'utilité publique sont habituellement soumises à une période probatoire qui peut décourager les animateurs d'associations ou les entreprises désireuses de développer des actions de mécénat dans un cadre juridique sûr. La reconnaissance d'utilité publique ne serait plus systématiquement subordonnée à une période probatoire (art. 12-I) ;

— les possibilités de financement des associations seraient assouplies. Ainsi, elles pourraient détenir toutes valeurs admises par la banque de France en garantie d'avances et non plus seulement des titres nominatifs (art. 12-II) ;

— la création de fondations nouvelles et l'octroi d'avantages nouveaux à ces organismes imposent que le titre de fondation soit mieux protégé. Cela répond également à une exigence de transparence et de clarté à l'égard des donateurs. L'appellation de fondation serait réservée aux fondations reconnues d'utilité publique. Les groupements qui sont actuellement constitués sous forme de fondation disposeraient d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec la nouvelle législation (art. 14).

Dans de nombreux cas, les actions d'innovation, de développement culturel ou de solidarité exigent une coopération étroite entre personnes

publiques et privées. Il convient de mettre en place un cadre adapté qui présente les garanties nécessaires de souplesse et de clarté. Il est donc proposé d'étendre les groupements d'intérêt public aux domaines culturel, éducatif et social (art. 15).

Enfin, pour préserver le patrimoine national, l'article 16 du projet de loi propose d'autoriser l'Etat à rembourser la valeur du legs lorsque celle-ci excède la quotité disponible. Actuellement, l'Etat doit restituer aux héritiers l'œuvre donnée ou léguée, ce qui conduit dans certains cas à des dispersions d'œuvres ou de mobiliers d'art.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi sur le développement du mécénat, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

I. — La limite de 600 F mentionnée au premier alinéa de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est portée à 1200 F à compter de l'imposition des revenus de 1988.

II. — A compter de l'imposition des revenus de 1989, le taux de 25 % mentionné au premier alinéa de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 est porté au taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu lorsque les versements justifiés par le contribuable au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente sont au moins égaux à 1200 F par an.

Art. 2.

I. — Le 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 % de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la défense du patrimoine artistique ou de l'environnement naturel.

« La limite est fixée à 3 % pour les versements à des organismes mentionnés au 4, ou à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics, ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture.

« Lorsque les limites fixées ci-dessus sont dépassées au cours d'un exercice, l'excédent peut être déduit des bénéfices imposables des trois exercices suivants, après déduction des versements de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement des plafonds de déductibilité définis aux premier et deuxième alinéas ci-dessus.

« Pour les contribuables autres que les entreprises, les versements effectués dans les conditions prévues au premier alinéa sont déductibles dans la limite de 1,25 % du revenu imposable. »

II. — Le 7 de l'article 238 *bis* du code général des impôts et l'article 4 de la loi de finances pour 1987 sont abrogés.

Art. 3.

L'article 238 *bis* du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Les organismes mentionnés au 4 peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1. »

Art. 4.

Il est inséré, après l'article 238 *bis* du code général des impôts, un article 238 *bis* OA ainsi rédigé :

« Art. 238 bis OA. — I. — Lorsqu'une entreprise offre de donner à l'Etat des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique au terme d'une période qui ne peut excéder 10 ans à compter de cette offre, le coût d'acquisition, ou, si elle est inférieure, la valeur fixée et acceptée selon la procédure prévue à l'article 1716 *bis*, peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 *bis*. Cette déduction s'effectue, par fractions égales, sur le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel l'offre est définitivement acceptée par l'Etat et des exercices suivants clos au cours de la période prévue ci-dessus.

« L'offre de don doit être faite dans le délai d'un mois de l'acquisition du bien. Celui-ci devient insaisissable à compter de l'acceptation de l'offre.

« L'acceptation de l'offre par l'Etat est prononcée selon la procédure prévue à l'article 1716 *bis*.

« Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer au public le bien qu'elle a acquis.

« II. — Si la propriété du bien n'est pas transférée à l'Etat dans les conditions prévues au I, les sommes déduites sont réintégrées au résultat imposable de l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien n'est pas transféré à l'Etat ou qu'il ne peut plus l'être. En cas de réintégration, il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 à compter de la date à laquelle les sommes ont été déduites. ».

Art. 5.

Il est inséré, après l'article 238 bis A du code général des impôts, un article 238 bis AA ainsi rédigé :

« *Art. 238 bis AA.* — Le total des déductions pratiquées au titre des deux premiers alinéas du 1 de l'article 238 bis, du 6 du même article, de l'article 238 bis OA et de l'article 238 bis A ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires. ».

Art. 6.

Au 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° — Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la défense du patrimoine artistique ou de l'environnement naturel, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation. ».

Art. 7.

Le 4 de l'article 39 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux charges exposées pour les besoins de l'exploitation et résultant de l'achat, de la location ou de l'entretien de demeures historiques classées, inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou agréées. ».

Art. 8.

Il est inséré, après l'article 208 ter du code général des impôts, un article 208 ter OA ainsi rédigé :

« Art. 208 ter OA. — Les fondations reconnues d'utilité publique imposables en vertu du 5 de l'article 206 n'ont pas à comprendre les produits de leur dotation dans leurs revenus imposables. ».

Art. 9.

I. — Le 2° de l'article 795 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° — Les dons et legs consentis aux établissements publics ou d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé ; ».

II. — Le 3° de l'article 795 du code général des impôts est abrogé.

Art. 10.

A l'article 1679 A du code général des impôts, l'année 1983 est remplacée par l'année 1987 et la somme de « 4.500 F » par la somme de « 6.000 F ».

Art. 11.

I. — Au premier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, les mots : « des départements et des communes » sont remplacés par les mots : « des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ».

II. — Il est ajouté au même article un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les associations déclarées qui ont pour objet exclusif la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

Art. 12.

I. — L'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Une période probatoire de fonctionnement n'est exigée de l'association demandant cette reconnaissance que si ses ressources prévisibles ne sont pas de nature à assurer son équilibre financier. ».

II. — Au premier alinéa de l'article 11 de la même loi les mots : « en titres nominatifs » sont remplacés par les mots : « en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances ».

Art. 13.

Il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités, toute appellation de nature à faire croire qu'il bénéficie de ce statut.

Les groupements constitués avant la publication de la présente loi devront se conformer à ces dispositions dans un délai de trois ans à compter de cette publication.

Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindront les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5.000 F à 15.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 F à 30.000 F.

Art. 14.

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités dans les domaines de la culture, de l'enseignement technologique et professionnel du second degré et de l'action sanitaire et sociale, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public.

Art. 15.

Lorsque la valeur d'un legs fait à l'Etat et portant sur un bien qui présente un intérêt pour le patrimoine historique, artistique ou culturel de la nation, excède la quotité disponible, l'Etat peut, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité le bien légué, sauf à récompenser préalablement les héritiers en argent.

Fait à Paris, le 15 avril 1987.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation.

Signé : EDOUARD BALLADUR.